

[Numéros / 2011 | 1](#)

Champ d'application de la loi dans l'exercice du droit de préemption par les communes

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 09LY00361 – M.B. c/ Commune du Planay – 22 juin 2010 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Droit de préemption, Mise en valeur des espaces naturels

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

¹ Les objets en vue de la mise en valeur des espaces naturels sont exclus

² Il résulte des dispositions de l'article L210-1 du code de l'urbanisme que la sauvegarde ou la mise en valeur des espaces naturels n'est pas au nombre des objets en vue desquels le droit de préemption peut être mis en œuvre. En l'espèce, la commune a méconnu le champ d'application de la loi. La préemption litigieuse a été exercée dans le seul but de louer à un agriculteur le terrain qui a fait l'objet de cette préemption, en vue de mettre en valeur le plateau de la Novaz, en lui conservant son environnement naturel.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)